

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 25 avril 2012 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2012

NOR : IOCB1210278C

Références :

Article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
Circulaire NOR : IOC/B/11/07683/C du 13 avril 2011.

Résumé :

La présente circulaire, qu'il vous appartient de transmettre pour information aux exécutifs départementaux, rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

À l'instar des dispositions prévues par les LFI pour 2009, pour 2010 et pour 2011, le montant de la dotation de chaque département ne bénéficie pas en 2012 de l'indexation prévue par les dispositifs législatifs qui les encadrent. En effet, l'article 30 de la loi de finances pour 2012 reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre les montants de 2008. Aussi, pour l'année 2012, le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2011.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Depuis 2008, le montant de la dotation de chaque département est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 3334-16 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

Je rappelle également que la DDEC est gérée selon le régime d'un prélèvement sur recettes qui alimente un compte de tiers.

1. La dotation pour 2012

1.1. Rappel du dispositif: le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de comptes dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, qui permettent à ces derniers d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2012

L'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, modifiant l'article L. 3334-16 du CGCT prévoit, à compter de 2009, la non-indexation de la dotation. Dès lors, le montant de la DDEC alloué à chaque département en 2011 est reconduit en 2012.

S'agissant de la dotation du département de la Guadeloupe, en application de l'article L. 3443-2 du CGCT, le montant de la dotation 2012 correspond au montant de référence minoré des deux abattements définitifs opérés dans le cadre du calcul des dotations globales de construction et d'équipement scolaire allouées aux collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin en application des articles L. 6264-5 et L. 6364-5 du CGCT. Le montant de la dotation de la Guadeloupe alloué en 2012 correspond au montant de 2011.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 4^e alinéa, du CGCT, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente circulaire, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement.

À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2012 sera accessible sur l'application Colbert Départemental, que vous devez consulter.

Je vous précise qu'à compter de 2012, la DDEC, gérée sous Colbert Départemental, fera l'objet de l'interfaçage avec Chorus.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

Concrètement, l'interfaçage Chorus-Colbert ne modifiera pas la procédure de gestion sous Colbert qui demeure globalement inchangée par rapport à 2011. Par conséquent, la dotation continuera d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

L'unique modification réside dans l'ajout dans les modules de diffusion d'un onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents » qui permettra de transférer vers l'application Chorus un flux contenant le montant de la DDEC à verser au département.

L'interfaçage Colbert/Chorus permettra ainsi à Colbert de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiements directement auprès des comptables des trésoreries, sans saisie par les plateformes Chorus ni transmission de documents aux DDFIP.

Cependant, pour cette première année d'utilisation de l'interface, vous êtes invités à doubler la transmission dématérialisée des envois papier habituels (arrêtés, états financiers) aux services de la DDFIP afin que ceux-ci soient en mesure de s'assurer, dans cette phase de mise en place, de la fiabilité des liaisons entre Colbert et Chorus. Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP de votre département procèdera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2012, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation et à faire figurer la mention « interfacée » (*cf.* données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Dotation départementale d'équipement des collèges	DDEQC	4651200000	COL – 1401000	« interfacée »

Je vous précise qu'il n'est pas indispensable de faire figurer sur l'arrêté le code CDR, ce code étant transmis de façon dématérialisée par l'application Colbert à l'application Chorus.

Ainsi, les champs qu'il faut nécessairement faire figurer sur l'arrêté transmis aux services de la DDFIP pour la DDEC, qui relève de l'interface, sont : le numéro de compte et la mention « interfacée ».

Cet arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département "...", au titre de l'exercice 2012, s'élève à "...” euros ».

Parmi les visas, l'arrêté devra mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2012.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (Madame Elisabeth JOUGLA [DGCL/FLAE/FL5], tél. : 01.49.27.35.86, mail: elisabeth.jougla@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
ÉRIC JALON